

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2020**

9 mars 2018  
Français  
Original : anglais

**Deuxième session**

Genève, 23 avril-4 mai 2018

**Cadre pour la coopération nucléaire pacifique**

**Document de travail présenté par la France**

1. Le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est essentiel aussi bien à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qu'au désarmement et à la non-prolifération nucléaires. Tous les États parties au Traité devraient pouvoir tirer profit des applications civiles de l'énergie nucléaire, pour autant qu'ils respectent leurs obligations internationales et poursuivent des activités nucléaires exclusivement à des fins pacifiques.

2. Le développement de l'énergie nucléaire peut contribuer à combler les besoins croissants en énergie de manière compétitive, prévisible et durable, tout en aidant les États à atteindre leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et en garantissant la sécurité de l'approvisionnement énergétique à des coûts abordables.

3. Afin d'assurer le soutien de la communauté internationale au développement responsable et durable de l'énergie nucléaire et d'autres applications nucléaires pacifiques, il convient de poursuivre la coopération internationale dans ce domaine d'une manière compatible avec les obligations prises à l'échelle internationale, conformément aux normes internationales les plus élevées en matière de sûreté, de sécurité, de non-prolifération nucléaires et de protection de l'environnement. La coopération internationale devrait aussi reposer sur les objectifs, les besoins et les atouts spécifiques de chaque pays partenaire.

4. Étant donné que la décision stratégique de lancer un programme nucléaire civil sur le territoire d'un État, d'approvisionner une installation ou de fournir des matières nucléaires (à l'extérieur du territoire d'un État) nécessite l'intervention des autorités gouvernementales, la signature d'un accord intergouvernemental constitue généralement une condition préalable et un outil approprié pour les partenariats industriels, institutionnels, scientifiques ou techniques dans le domaine de la coopération nucléaire. La préparation et la négociation d'un tel accord font généralement intervenir un large éventail d'acteurs nationaux.

5. Parallèlement aux États qui ont déjà développé une industrie nucléaire civile, une trentaine d'autres États envisagent actuellement, à différents stades, d'inclure l'énergie nucléaire dans leur bouquet énergétique. À cet effet, nombre d'entre eux ont conclu des accords intergouvernementaux avec des États qui possèdent une industrie nucléaire mature afin de faciliter la coopération dans le domaine du nucléaire civil.



6. Bien qu'il n'existe pas de modèle ou de cadre unique pour la coopération nucléaire civile, les accords généraux intergouvernementaux, qu'il est possible de compléter par des accords portant sur des projets spécifiques, peuvent comporter des dispositions concernant les éléments suivants<sup>1</sup> :

- Domaines de coopération
- Définitions
- Protection des informations
- Sécurité nucléaire
- Assurances d'une utilisation à des fins pacifiques et non explosives
- Garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique(AIEA), notamment les garanties de secours
- Sécurité nucléaire, y compris la protection physique des installations
- Transferts et retransferts de matières nucléaires, d'équipements et de technologies spécifiques
- Propriété intellectuelle
- Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Suivi de la coopération
- Règlement des différends
- Entrée en vigueur et durée

7. La signature d'un accord intergouvernemental permet de créer un cadre précis en vue d'une coopération active et de recenser clairement les objectifs des pays partenaires et des parties intéressées. Cet acte présente l'avantage de garantir la sécurité et la stabilité juridiques et contribue à rationaliser le contrôle des exportations. De plus, il permet de définir clairement les obligations réciproques auxquelles les deux parties doivent se soumettre.

8. Dans la perspective de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, la France souhaite partager son expérience dans ce domaine et étudier les moyens de promouvoir au mieux le développement responsable et durable des programmes d'énergie nucléaire civile par une coopération renforcée, reposant sur des accords intergouvernementaux.

9. À cet effet, la France a élaboré des exemples de référence non exclusive concernant les bonnes pratiques et les éléments à inclure dans les accords intergouvernementaux de coopération nucléaire civile. Ces exemples pourraient faire l'objet d'un débat général et être comparés à d'autres pratiques nationales lors des réunions du Comité préparatoire de 2018, ce qui contribuerait aux travaux du Comité au titre du troisième pilier du Traité.

---

<sup>1</sup> Liste indicative des éléments qui peuvent figurer dans un accord intergouvernemental. Chaque État a le droit, conformément à sa législation, d'adopter des conditions d'approvisionnement plus complètes ou des conditions qui ne figurent pas forcément dans le présent document de travail.

## **Exemples de bonnes pratiques et éléments d'un accord intergouvernemental pour le développement de la coopération nucléaire civile**

### **Domaines de coopération**

10. Description des domaines de coopération possibles : échange d'informations sur la politique énergétique, législation et réglementation dans le domaine nucléaire, recherche fondamentale et appliquée et développement, utilisations de l'énergie nucléaire, telles que la production d'électricité et autres applications, gestion des combustibles irradiés et des déchets radioactifs, sûreté nucléaire, radioprotection et protection radiologique de l'environnement, sécurité nucléaire, mise en valeur des ressources humaines, etc.

### **Définitions**

11. Définitions des termes clefs mentionnés dans l'accord, notamment les termes « matières nucléaires », « équipements » et « technologies ».

### **Protection des informations**

12. Accord visant à protéger les informations échangées qui sont signalées comme telles, le cas échéant, au moyen d'un accord général de sécurité sur l'échange d'informations confidentielles et sensibles.

### **Sûreté nucléaire**

13. Référence à l'objectif d'atteindre et de maintenir les niveaux les plus élevés de sûreté nucléaire, ou référence explicite aux instruments pertinents.

### **Utilisation à des fins pacifiques et non explosives**

14. L'engagement que les transferts au titre de l'accord de coopération, y compris les transferts de connaissances et de technologies, ainsi que leurs résultats et leurs produits dérivés, seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques.

### **Garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, notamment les garanties de secours**

15. L'engagement que les transferts des matières nucléaires et leurs générations successives au titre de l'accord de coopération seront soumis aux garanties de l'AIEA en vertu de l'accord pertinent complété par un protocole additionnel, si le pays partenaire en a conclu un. Si le pays partenaire n'a pas conclu de protocole additionnel, il convient de faire référence au fait que cette éventualité sera prise en considération et que le protocole additionnel sera appliqué, une fois mis en place.

16. Si les garanties de l'AIEA ne sont pas applicables, les parties s'engagent à mettre en place un système de garanties mutuellement convenu qui couvre tous les articles visés par l'accord.

### **Protection physique des matières et installations nucléaires**

17. Référence à l'objectif d'assurer et de maintenir une protection physique efficace des matières et installations nucléaires, conformément aux normes internationales, et d'adhérer aux conventions pertinentes.

### **Transferts et retransferts**

18. Accord prévoyant que les retransferts d'articles (matières nucléaires, équipements et technologies spécifiques) transférés dans le cadre de l'accord de coopération et des articles qui en sont dérivés ne peuvent être effectués qu'après avoir obtenu le consentement écrit du fournisseur initial, d'une manière compatible avec les exigences nationales de celui-ci en matière de non-prolifération. Dans certains cas, il se pourrait que le retransfert ne soit autorisé qu'à une tierce partie qui a également conclu un accord intergouvernemental avec les États fournisseurs initiaux.

19. Dans certains accords intergouvernementaux, il est possible de préciser que les transferts d'articles les plus sensibles du point de vue de la prolifération (matières nucléaires, équipements et technologies spécifiques ainsi que tous articles dérivés ou produits de leur utilisation) ne peuvent avoir lieu que lorsque l'autre partie a accepté de les soumettre aux conditions de l'accord au moment du transfert.

20. Certains accords intergouvernementaux peuvent également contenir des dispositions qui définissent les conditions spécifiques pour le retraitement et l'enrichissement élevé, autorisant le retraitement et l'enrichissement à plus de 20 % des matières nucléaires visées par l'accord, notamment la nécessité de consultations et d'un consentement préalable.

### **Propriété intellectuelle**

21. Clause générale relative à la protection de la propriété intellectuelle, stipulant, par exemple, que dans le cadre de la coopération, la propriété intellectuelle sera attribuée au cas par cas, au moyen d'accords ou de contrats spécifiques.

### **Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire**

22. Référence aux principes établis par les principales conventions internationales pertinentes, sur la base desquels les parties conviennent d'un régime de responsabilité civile et prévoient une assurance appropriée ou l'adhésion à des conventions spécifiques.

23. Pour certains États, les accords intergouvernementaux peuvent ne pas traiter de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

### **Suivi de la coopération**

24. Référence à la création d'un groupe de travail pour le suivi de la coopération, par exemple.

### **Règlement des différends**

25. Disposition générale sur un mécanisme convenu pour le règlement des différends.

### **Entrée en vigueur et durée**

26. Dispositions générales relatives à l'entrée en vigueur. En général, la durée va de 10 à 40 ans et peut être tacitement renouvelée.

27. Dans le cadre du Comité préparatoire de 2018, la France souhaite engager un dialogue pour réfléchir aux moyens de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'accords intergouvernementaux sur le développement responsable de la coopération nucléaire civile.